

MOTION

Auteur CVPO, par Aron Pfammatter
Objet Des communes plus autonomes pour une procédure d'autorisation de construire plus efficace
Date 13.12.2017
Numéro 5.0316

Conformément à la législation cantonale actuelle et future sur les constructions, une commune peut transmettre une demande de construire qui relève de sa compétence au Secrétariat cantonal des constructions (SeCC). Celui-ci soumet alors le projet de construction aux services cantonaux compétents pour un préavis. Il s'agit là d'une «disposition facultative» non obligatoire. Dans certains cas, la commune souhaite simplement obtenir le préavis d'un ou plusieurs services précis, notamment afin de gagner du temps et de réduire la bureaucratie. Or actuellement, le SeCC adresse la demande de construire à l'ensemble des services potentiellement concernés. Cette armada de services a de quoi effrayer les requérants d'autorisation de construire, les services sollicités étant en charge des domaines suivants:

protection civile, tremblements de terre, service du feu, protection de l'environnement, mobilité, forêts, aménagement fluvial et paysage, affaires sociales, monuments, protection des travailleurs, consommation, affaires vétérinaires, agriculture, développement territorial, etc.

Conclusion

Il convient de créer les bases juridiques nécessaires stipulant que les communes ont la possibilité de soumettre des demandes d'autorisation de construire relevant de leur compétence à certains services cantonaux précis et qu'il n'y a pas de transmission automatique desdites demandes par le SeCC à l'ensemble des services potentiellement concernés.